

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL TUN 6/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 juin 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ; Groupe de travail sur la détention arbitraire ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 53/9, 60/8, 54/14, 61/17, 61/35, 61/10 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la situation de plus de 7 400 femmes, hommes et enfants migrants et réfugiés, majoritairement originaires d'Afrique subsaharienne, qui auraient été soumis à un schéma systématique de disparition forcée, de détention arbitraire, d'expulsion collective et de traite depuis la Tunisie vers la Libye, impliquant des acteurs étatiques tunisiens ainsi que des acteurs étatiques et non étatiques libyens, depuis au moins juin 2023 et jusqu'en février 2026.**

Selon les informations reçues :

Depuis au moins juin 2023 et jusqu'en février 2026, des femmes, hommes et enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, majoritairement originaires d'Afrique subsaharienne, auraient été soumis à un schéma systématique de disparition forcée, détention arbitraire, d'expulsion collective, refoulement et de traite depuis la Tunisie vers la Libye, impliquant des acteurs étatiques tunisiens ainsi que des acteurs étatiques et non étatiques libyens.

Interception, arrestation et détention en Tunisie

Il est allégué que les forces de sécurité tunisiennes, y compris la Garde nationale tunisienne (GNT), ont procédé à de vastes interceptions en mer et à des arrestations sur terre, en particulier dans et autour de Sfax, ciblant des personnes sur la base de leur race et de leur statut migratoire présumé. Les victimes comprenaient des femmes, y compris des femmes enceintes, des familles, ainsi

que des enfants, non accompagnés ou accompagnés – et des personnes ayant besoin de protection internationale.

Selon ces rapports, entre décembre 2024 et février 2026, les personnes interceptées en mer ou arrêtées sur terre auraient été transférées vers des centres de détention – y compris au centre d’Accueil et d’Orientation d’El Ouardia – sans aucune évaluation individualisée, base juridique ou accès aux procédures d’asile. Les effets personnels, documents d’identité et documents de protection internationale auraient été confisqués ou détruits. Les personnes détenues n’auraient reçu aucune information concernant leur situation, leur destination, leurs droits ou la possibilité d’obtenir une aide juridique. Certaines personnes auraient été contraintes de signer des documents rédigés en arabe, sans qu’une traduction ne leur soit fournie dans une langue qu’elles comprennent.

Il est en outre allégué que les personnes détenues auraient été soumises à de graves violences physiques, à des traitements humiliants, à des insultes racistes, à des fouilles corporelles intrusives, ainsi qu’à une privation de nourriture, d’eau et d’assistance médicale.

Détention à la frontière tuniso-libyenne et remise

Les informations reçues indiquent que des groupes allant de 50 à 200 personnes à la fois, principalement des ressortissants de pays d’Afrique subsaharienne, auraient été transférés dans des zones désertiques proches de la frontière tuniso-libyenne, notamment dans la zone entourant la caserne de la GNT à El Meguissem. Les victimes ont signalé avoir été détenues dans des cages à ciel ouvert ou dans des hangars, parfois pendant plusieurs jours, sous une chaleur extrême et sans installations sanitaires adéquates.

Selon les informations reçues, les opérations d’expulsion seraient régulièrement menées de nuit. Les personnes privées de liberté seraient transportées dans des convois de bus et de voitures, contraintes de garder la tête baissée, et surveillées par des agents souvent masqués, accompagnés de membres de la Garde nationale ainsi que d’autres unités policières. Durant le transport, l’usage de la violence physique et psychologique se serait intensifié. Les personnes détenues auraient été immobilisées, privées de toute information concernant leur situation, sans aucune possibilité de communiquer avec leur famille ou leur avocat, et battues lorsqu’elles demandaient de la nourriture, des soins médicaux ou d’autres besoins essentiels. Certaines personnes auraient été soumises à des punitions « exemplaires » destinées à instiller la peur et à dissuader toute résistance. Les personnes blessées auraient été privées de soins médicaux, et un témoignage décrit qu’un individu décédé aurait été abandonné dans le désert près de la frontière libyenne. Certains récits font également état de l’administration de sédatifs mélangés à la nourriture pour supprimer toute résistance, ainsi que de l’usage de la violence pour réprimer des protestations, notamment celles déclenchées par des fouilles ayant dégénéré en harcèlement sexuel. Bien que certains bus aient séparé les hommes seuls des familles, la plupart des groupes auraient été transportés ensemble. Les femmes et les enfants auraient été menottés avec des attaches en plastique, parfois pendant de longues

périodes, et transportés dans des véhicules surchargés, y compris des camions normalement utilisés pour transporter des animaux.

Cette phase du processus d'expulsion serait principalement supervisée par la Garde nationale tunisienne et se conclurait souvent par le transfert des personnes détenues à des unités militaires tunisiennes opérant près de la frontière libyenne. Dans certains cas, des agents de la Garde nationale tunisienne auraient escorté directement les personnes détenues jusqu'à la zone frontalière et négocié leur remise.

Selon les informations reçues, au cours de ces opérations, des femmes auraient été victimes de viols et des hommes de graves agressions physiques. Certaines des personnes concernées auraient été des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ou des personnes titulaires de visas valides leur permettant de séjourner en Tunisie.

Les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile auraient été déplacés à travers une chaîne de sites de détention interconnectés, de tailles et de conditions variables, les rapprochant progressivement de la frontière libyenne. Ce système fonctionnerait comme un « pipeline » logistique permettant au personnel militaire de détenir un grand nombre de personnes et de les transférer conformément à des arrangements conclus avec des acheteurs libyens. Selon les informations reçues, les personnes détenues auraient été soumises au travail forcé, y compris des travaux de construction et l'aménagement de centres de détention dans des installations militaires. Les périodes de détention auraient varié de quelques heures à environ 30 jours.

Selon les informations reçues, la violence et la torture seraient systématiques. Le personnel en uniforme aurait utilisé des barres de fer, des matraques, des tasers, des chiens et des tirs de sommation pour intimider et agresser hommes et femmes. Dans chaque site de détention, les personnes détenues auraient subi la même séquence de fouilles, de passages à tabac et d'humiliations. Les fouilles serviraient non seulement à couper toute communication mais aussi à confisquer les derniers effets personnels. Les téléphones et documents d'identité auraient été collectés dans des boîtes ou des sacs.

La violence aurait également été utilisée comme moyen de dissuasion contre toute tentative de retour en Tunisie et s'accompagnerait d'insultes. Aucun accès à la nourriture ou aux soins médicaux n'aurait été fourni. Des décès des deux côtés de la frontière, résultant de violences ou de négligence, auraient été signalés, les corps étant transportés dans des véhicules militaires vers des lieux inconnus. Les informations reçues font état de personnes disparues lors de séances de torture, et d'autres témoignages mentionnent l'existence de fosses communes près d'installations militaires.

Selon les informations reçues, des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile auraient été vendus en échange d'argent, de haschich, de carburant ou de combinaisons de ces éléments. Du personnel en uniforme aurait été systématiquement présent du côté tunisien, tandis que les acheteurs en Libye

auraient varié entre des responsables en uniforme avec des véhicules de l'État, des groupes mixtes d'hommes armés en uniforme et en civil, ainsi que des membres de milices sans uniforme. Selon les informations reçues, deux principaux schémas de vente existeraient : des transferts différés après le passage par des camps désertiques, et des remises directes immédiatement après leur arrivée depuis Sfax. Certains échanges et prix auraient été fixés avant le départ. Lors de ces échanges à la frontière, les personnes auraient été contraintes de s'agenouiller, de rester cagoulées ou de s'allonger au sol. Les prix signalés allaient de 40 à 300 dinars tunisiens (12 à 90 euros) par personne, selon la taille et la composition du groupe et la valeur de rançon attendue. Les personnes vendues comprenaient des hommes, des femmes, y compris des femmes enceintes, des couples, et des enfants, y compris des enfants non accompagnés, les femmes étant généralement vendues à des prix plus élevés.

Selon les informations reçues, les négociations auraient eu lieu par téléphone ou lors de visites de personnel libyen dans des sites militaires tunisiens proches de la frontière. Le personnel tunisien aurait fréquemment remis des boîtes ou sacs contenant les téléphones, documents et cartes SIM des détenus, utilisés ultérieurement pour formuler des demandes de rançon en Libye.

Détention, abus et exploitation en Libye

Après leur transfert, les victimes auraient été transportées vers des centres de détention en Libye, notamment Al Assah, Bir Al Ghanam et Characharah, où elles auraient été détenues sous l'autorité ou le contrôle effectif d'organismes étatiques libyens, de milices ou de groupes armés. Selon les informations reçues, les centres de détention d'al-Mabani (Ghout al-Sha'al) et de Bir Al Ghanam sont gérés par le directeur adjoint de l'ancienne Direction de lutte contre la migration illégale (DCIM). En mai 2025, le Gouvernement d'unité nationale (GUN) a publié un décret rebaptisant la DCIM en Administration générale de lutte contre la migration illégale (GACIM), qui demeure placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Il est rapporté que le centre de détention d'Al-Assah relève de l'autorité des gardes-frontières, lesquels opèrent sous le GUN par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense.

Selon les informations reçues, le lieu final de détention aurait été décrit comme une « cage » métallique située près ou sous une antenne, à quelques centaines de mètres de la frontière tuniso-libyenne, à proximité de mares saisonnières qui se remplissent en hiver. Les cages seraient généralement utilisées pour détenir les hommes, tandis que les femmes et les enfants seraient détenus dans une installation adjacente au sein du camp. Il a également été signalé que, parfois, les cages servaient à détenir des groupes mixtes.

Les témoignages indiquent que les conditions dans ces installations étaient caractérisées par de la torture et des mauvais traitements systématiques, notamment des passages à tabac, la privation de nourriture et d'eau, l'absence de soins médicaux – entraînant également des fausses couches – ainsi qu'une détention arbitraire prolongée. Des décès en détention auraient également été signalés, dus à la violence, ou à des maladies non traitées.

Les femmes et les filles auraient été soumises à des violences sexuelles généralisées, notamment des viols, des agressions sexuelles et des actes de nudité forcée, y compris tout au long de leur détention en Libye. Ces violences sexuelles auraient été perpétrées par du personnel en uniforme et des gardiens, et se seraient produites en présence d'autres détenus, y compris des membres de leur famille et des enfants.

Traite à des fins de rançon, de travail forcé et d'exploitation sexuelle

Les informations reçues indiquent que les détenus en Libye étaient couramment détenus contre rançon, décidée en fonction de la nationalité, les familles étant contraintes de payer pour obtenir leur libération. Les femmes dont les familles n'avaient pas les moyens de payer auraient été vendues à des fins de prostitution forcée ou de travail forcé comme condition de libération, entraînant une servitude pour dettes prolongée. Les hommes auraient également été vendus pour l'exploitation par le travail. Selon les informations reçues, les victimes auraient été transférées des centres de détention vers des maisons privées ou des bordels, par exemple à Zawia, où elles étaient confinées sous surveillance constante et contraintes de fournir des services sexuels sans rémunération. Selon les informations reçues, des filles étaient présentes dans ces installations et des enfants auraient été forcés d'assister à des violences sexuelles.

Les femmes auraient également été photographiées ou filmées en détention à des fins de sélection par des acheteurs. Les prix payés pour les femmes auraient été systématiquement plus élevés que ceux payés pour les hommes. Dans certains cas, les femmes auraient été revendues entre différents centres de détention ou lieux d'exploitation.

Tout en ne souhaitant pas préjuger de l'exactitude des informations portées à notre connaissance, nous sommes préoccupés par le fait que les faits allégués soulèvent de graves inquiétudes quant à de possibles violations du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit pénal international. Nous sommes particulièrement préoccupés par la possible violation des obligations établies dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Gouvernement de Votre Excellence le 14 juillet 2003, et notamment les obligations positives d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes consacrées aux articles 2 et 6. Nous souhaitons également souligner les obligations particulières visant à assurer la protection des enfants et à prévenir la traite des enfants, telles qu'énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 35). Nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985), qui prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes. Nous rappelons également la recommandation générale n°38 du Comité CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale (CEDAW/C/GC/38). Nous rappelons également l'obligation

positive des États de mener des enquêtes efficaces sur les allégations de traite et de garantir un accès effectif à des recours pour les personnes victimes de traite.

S'agissant de la détention alléguée de migrants à El Meguissem, nous souhaitons renvoyer aux articles 6, 7, 9, 10 et 16, lus seuls et conjointement avec l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Gouvernement tunisien a ratifié le 18 mars 1969. Nous souhaitons en particulier attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 9.1 du PIDCP, qui dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. La jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais « doit également être assurée à tous les individus, indépendamment de leur nationalité ou de leur apatridie, tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et d'autres personnes susceptibles de se trouver sur le territoire ou sous la juridiction de l'État partie » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 10). La détention des migrants doit ainsi constituer une mesure de dernier ressort. Le PIDCP stipule en outre que toute personne privée de liberté doit avoir le droit, sans délai, de faire contrôler par un tribunal la légalité de sa détention (art. 9(4)). De plus, dans le cas particulier des enfants, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille déclarent explicitement que « toute forme de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdite par la loi et cette interdiction pleinement mise en œuvre dans la pratique » (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 5). Nous rappelons la ratification par le Gouvernement de Votre Excellence de la Convention relative aux droits de l'enfant le 30 janvier 1992.

À cet égard, nous soulignons également l'obligation absolue et non dérogeable d'interdire et de prévenir la torture en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), laquelle la Tunisie a ratifié le 23 septembre 1988. Le Comité contre la torture a exprimé ses inquiétudes concernant les mesures imposées ou maintenues à des fins telles que dissuader les personnes en situation irrégulière ou leurs familles à demander de la protection internationale, les contraindre à retirer leurs demandes d'asile ou dans le but d'extorquer de l'argent ou des actes sexuels, ou pour des motifs discriminatoires, y compris fondés sur le statut migratoire. Les personnes en situation irrégulière doivent être traitées avec dignité en toutes circonstances (articles 1, 2 and 16 CAT).

S'agissant des victimes de traite et/ou en détention arbitraire, nous rappelons également le principe de non-punition, selon lequel les victimes de la traite des personnes ne doivent pas être détenues, poursuivies ou sanctionnées pour des activités qui sont une conséquence directe de leur situation de victimes de traite, y compris pour l'entrée, la sortie ou le séjour irréguliers dans les États d'origine, de transit ou de destination, comme le prévoient les Principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Nous rappelons les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2021 sur la mise en œuvre du principe de non-punition (A/HRC/47/34), ainsi que les recommandations relatives à l'identification précoce, au référencement et à la protection des victimes ou victimes potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes (A/HRC/38/45), et en particulier concernant l'établissement de procédures de filtrage menées par des équipes multidisciplinaires incluant des acteurs de la société civile et des organisations internationales, ainsi que la mise en place de

mécanismes de référencement (par. 73-78). Nous soulignons également l'obligation des États d'exercer la diligence requise pour garantir que les personnes victimes de traite soient protégées contre tout préjudice supplémentaire et aient accès à des soins physiques et psychologiques adéquats.

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'interdiction absolue et non dérogeable des disparitions forcées, qui a acquis le statut de *jus cogens*. Ainsi, lorsque des allégations de disparition forcée potentielle sont formulées, les États ont l'obligation de rechercher les personnes disparues. À cet égard, nous rappelons les articles 2, 3, 13, 16, 17 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifié par la Tunisie le 29 juin 2011, les Principes directeurs de 2019 pour la recherche des personnes disparues, et en particulier les principes 4, 8 et 13, ainsi que l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Comme l'a précisé le Comité des disparitions forcées dans son observation générale et sa pratique, notamment en contexte migratoire et de traite, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues, y compris les victimes de traite, en garantissant des mécanismes de recherche immédiats, impartiaux et adaptés à leur vulnérabilité. Les États parties devraient également simplifier les procédures afin d'assurer aux migrants et réfugiés retrouvés vivants et aux proches des disparus un accès rapide et effectif à des services de soutien appropriés, avant, pendant et après les procédures (CED/C/GC/1).

En outre, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté la pratique croissante des retours forcés par les États en violation de l'article 8 de la Déclaration et du principe de non-refoulement, comme il l'a également analysé dans son étude sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ([A/HRC/36/39/Add.2](#)). Il a également souligné l'importance de prévenir les violations des droits de l'homme en garantissant des garanties procédurales lors de la détention et durant les premières heures de privation de liberté, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide aux membres de la famille et la disponibilité d'un avocat de son choix, réitérant ces préoccupations notamment dans l'allégation générale adressée à la Tunisie en mai 2025 ([A/HRC/WGEID/136/1](#)). Par ailleurs, les articles 9 à 12 de la Déclaration précisent les droits des personnes détenues à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer le sort des personnes privées de liberté. L'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention doit être garanti, et toute privation de liberté doit avoir lieu dans des lieux de détention officiellement reconnus. Les détenus ont également le droit d'être libérés d'une manière permettant de vérifier que leurs droits humains ont été pleinement respectés. Enfin, chaque État doit établir des règles et prévoir des sanctions dans la législation nationale pour les agents qui refusent de fournir des informations sur la détention, et assurer une supervision stricte, y compris une chaîne de commandement claire, des agents responsables de la privation de liberté et autorisés par la loi à utiliser la force et les armes à feu.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le paragraphe 7(c) de la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2008, qui rappelle à tous les États que « la détention prolongée au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme de tels traitements, et exhorte tous les États à respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ».

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Nous lançons cet appel afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus contre un préjudice irréparable et sans préjuger de toute décision juridique éventuelle.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour identifier et fournir une assistance et une protection fondées sur les droits humains, centrées sur les victimes, tenant compte des traumatismes, et sensibles aux besoins des enfants et au genre, aux victimes de la traite, y compris les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour fournir une assistance et une protection aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés qui seraient détenus par la GNT à El Meguissem, ainsi que sur les mesures prises pour identifier les enfants victimes de traite et garantir un environnement protecteur pour tous les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, y compris l'accès à une assistance psychosociale et médicale, un hébergement sûr, la désignation d'un tuteur, l'accès à des avocats, la réunification familiale et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Veuillez fournir des informations précises sur l'existence de registres officiels, actualisés et centralisés des personnes détenues dans chaque lieu de privation de liberté ; l'existence de mécanismes effectifs permettant aux personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille ou leurs avocats ; l'existence d'une coordination avec les pays d'origine afin de fournir des informations aux familles ; ainsi que les mesures prises pour enquêter sur les cas de disparition forcée. Si aucune mesure n'a été prise, veuillez en expliquer les raisons.
5. Veuillez fournir des informations sur l'accès accordé aux Nations Unies et aux agences humanitaires opérant en Tunisie aux centres de détention afin de soutenir les autorités tunisiennes dans la détermination des besoins des migrants, y compris des demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides et victimes de traite.

6. Veuillez fournir des informations sur l'accès accordé aux avocats aux lieux de détention, ainsi que sur la fourniture d'une assistance juridique aux migrants détenus, y compris aux victimes de traite.
7. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter et garantir l'accès à des recours effectifs, y compris une indemnisation pour les violations alléguées du droit international, ainsi que des garanties de non-répétition.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures et procédures engagées pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés des violations alléguées du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit pénal international, ainsi que sur les mesures de coopération internationale entreprises pour garantir la responsabilité des auteurs présumés.
9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect de l'obligation de non-refoulement en droit international, y compris l'évaluation individuelle des risques de traite ou de retraite et de disparition forcée.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les victimes de traite ne soient pas soumises à des disparitions forcées, au travail forcé ou à l'esclavage sexuel, ainsi que sur les mesures prises pour tenir les auteurs de tels crimes responsables et garantir l'accès à des recours pour les victimes.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous souhaitons informer le Gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire pourra également transmettre l'affaire dans le cadre de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que pourrait rendre le Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des femmes, hommes et enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi Votre Gouvernement d'adopter,

le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de Votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement de la Libye.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Ganna Yudkivska

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Ashwini K.P.

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, que la Tunisie a ratifiés respectivement le 24 octobre 1957 et le 16 octobre 1968. Selon l'article 1(A)(2) de la Convention sur les réfugiés, un réfugié est toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner. » Les États parties à la Convention et au Protocole sur les réfugiés ont accepté des engagements juridiques contraignants qui limitent leur pouvoir d'expulser par la force les personnes qui répondent à la définition du réfugié. Nous renvoyons votre Gouvernement à l'article 33(1) : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette disposition est indérogeable et, en tant que telle, la seule exception survient lorsqu'il existe » des motifs raisonnables de considérer [le réfugié] comme un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de ce pays » (l'« exception de sécurité nationale » de l'article 33, paragraphe 2).

En outre, l'interdiction de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements est inscrite à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988. Cette interdiction absolue de refoulement est plus forte que celle prévue par le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de la convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit national. En conséquence, le *non-refoulement* au titre de la Convention contre la torture doit être évalué indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou d'asile, afin de garantir que le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements est respecté même dans les cas où le non-refoulement au titre de la législation sur les réfugiés peut être circonscrit. Tout comme la Convention sur les réfugiés, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des déterminations de statut individualisées effectuées dans le cadre d'une procédure légale régulière – aucun de ces instruments ne permet d'expulser de force des migrants sans leur permettre de faire valoir leurs droits à l'asile ou au *non-refoulement*.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par la Tunisie le 29 juin 2011, établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, qui est considérée comme « l'arrestation, la

détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ». Elle précise en outre, à l'article 16, qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ne remettra ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. À cet égard, le Comité des disparitions forcées a également souligné, dans son observation générale n°1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, que ces obligations s'appliquent pleinement aux migrants, indépendamment de leur statut, et requièrent une vigilance accrue dans les procédures de retour afin de prévenir tout risque de disparition forcée (CED/C/GC/1).

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, en particulier les articles 2, 3, 8, 9, 13 et 19. L'article 8 consacre une règle de droit international coutumier et établit qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Dans son rapport sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé que le fait de ne pas identifier les cas de disparition de migrants et de ne pas enquêter sur ces cas peut engager la responsabilité de l'État, car ils peuvent constituer des pratiques équivalentes à des disparitions ou faciliter les disparitions parce qu'ils rendent très difficile la recherche ou l'identification des personnes disparues (par. 44). Ces préoccupations ont également été réitérées dans l'allégation générale adressée à la Tunisie en mai 2025 ([A/HRC/WGEID/136/1](#)).

Nous nous référons également à l'observation générale n°36, qui indique que les disparitions forcées constituent un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions qui représentent une grave menace pour la vie et que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes promptes et efficaces soient menées pour déterminer le sort réservé à toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et le lieu où elle se trouve (CCPR/C/GC/36, para. 58).

À cet égard, nous nous référons aux principes directeurs relatifs à la recherche des personnes disparues adoptés par le Comité des disparitions forcées en 2019. En particulier, nous soulignons le principe 4, qui stipule que la recherche de personnes disparues doit reposer sur une approche différenciée ; 5, qui établit que la recherche de personnes disparues doit respecter le droit à la participation ; 6, qui indique que les recherches doivent être engagées sans délai ; 7, qui stipule que la recherche des personnes disparues est une obligation continue ; et 9 qui établit que la recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants.

Nous nous référons également à l'observation générale sur les enfants et les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1) qui déclare que les enfants, en raison de leur statut particulièrement vulnérable en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que parents d'une personne disparue, ont besoin d'une protection

renforcée et que les Etats devraient développer une stratégie globale pour prévenir et répondre aux disparitions forcées d'enfants et devraient accorder une attention particulière à la résolution rapide des cas impliquant des enfants victimes de disparitions forcées. Nous rappelons également l'observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2), qui stipule qu'une perspective de genre devrait être incorporée dans toutes les mesures, y compris les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, prises par les États lorsqu'ils traitent des disparitions forcées.

Nous aimerions également attirer votre attention sur le paragraphe 16 de la résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui demande instamment aux États « de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de toute autre manière une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et reconnaît que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement. »

En outre, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (principe 5) établissent que nul ne peut être renvoyé ou extradé contre son gré vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire. Nous nous référons également à l'obligation de ne pas extraditer, expulser ou transférer de quelque manière que ce soit, énoncée à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a une portée plus large que le principe de non-refoulement énoncé dans le droit international des réfugiés, puisqu'il peut également exiger la protection d'étrangers qui n'ont pas droit au statut de réfugié. Par conséquent, le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits humains s'applique à toute forme de renvoi ou de transfert de personnes, quel que soit leur statut juridique.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et directives recommandés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme concernant les droits de l'homme aux frontières internationales. En particulier la ligne directrice 9, qui stipule que les retours ou les renvois ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction de l'expulsion collective. Dans le cas des retours forcés, la ligne directrice invite les États à veiller à ce que les procédures de retour ne soient pas menées à tout prix, mais soient interrompues lorsque les droits humains du migrant sont compromis, et à ce que les migrants dont les droits sont violés au cours des procédures de retour puissent déposer des plaintes.

Nous nous référons également aux principes directeurs africains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont été récemment adoptés. Les principes directeurs visent à aider les États membres de l'Union africaine à remplir l'obligation légale qui leur incombe de garantir les droits de tous les migrants, indépendamment de leur statut, et s'appliquent tout au long du processus migratoire (principe 2 (par. 5)).

Nous souhaitons nous référer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195), en particulier à l'objectif 7, selon lequel les

États s'engagent à répondre aux besoins des migrants confrontés à des situations de vulnérabilité, qui peuvent découler des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination, en leur apportant une assistance et en protégeant leurs droits humains, conformément aux obligations découlant du droit international. Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'objectif 8 (principe 24) selon lequel les États doivent coopérer pour sauver des vies et prévenir les décès et les blessures des migrants par des opérations de recherche et de sauvetage individuelles et conjointes, la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, en assumant la responsabilité collective de préserver la vie des migrants, conformément au droit international. L'objectif 13 réaffirme l'engagement des États membres à ne pas utiliser la rétention d'immigrants qu'en dernier recours et à rechercher des solutions alternatives à la rétention.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui s'appliquent dans les cas où des personnes ou des groupes de personnes ont été déplacés de leur foyer ou de leur lieu de résidence habituel. En outre, ils s'appliquent sans discrimination, y compris fondée sur la race et de l'origine nationale, ethnique ou sociale (principe 4). Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel (principe 6), et le déplacement arbitraire est interdit lorsqu'il est utilisé comme forme de châtement collectif (principe 6(2e)). Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, toutes les alternatives possibles doivent être étudiées et toutes les mesures doivent être prises pour minimiser le déplacement (principe 7(1)). Les personnes déplacées doivent être convenablement logées et le déplacement doit être effectué dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de l'alimentation, de santé et d'hygiène (principe 7(2)). Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8)).

Nous souhaitons également nous référer aux dispositions du protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (le protocole de Palerme). Nous voudrions faire référence à l'article 6 du protocole relatif à l'assistance et à la protection des victimes de la traite des personnes. Cet article prévoit notamment que, lors de l'application des dispositions de cet article, il est tenu compte de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés. Nous nous référons aussi à son article 8, paragraphe 2, qui stipule que « Lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait, au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, le droit de résider à titre permanent, ce retour s'effectue en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire. »

Nous aimerions également attirer votre attention sur l'article 7, qui précise qu'en plus des mesures prises conformément à l'article 6 du présent protocole, chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées permettant aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre

temporaire ou permanent, dans les cas qui s'y prêtent. En outre, lors de l'application de la disposition contenue au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prend dûment en considération les facteurs humanitaires.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 14, paragraphe 1, et le principe de non-discrimination énoncé à l'article 14, paragraphe 2.

Nous attirons votre attention sur les obligations découlant de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des victimes de la traite et des personnes risquant d'en être victimes.

Nous nous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui indique que la traite des personnes peut constituer un acte de torture. (A/HRC/53/28, (para. 35)) Nous attirons également votre attention sur l'observation générale n°4 (2017) du Comité contre la torture, qui fournit une liste non exhaustive de situations relatives aux droits de l'homme pouvant constituer une indication de risque de torture, à laquelle le principe de non-refoulement devrait être appliqué. Il s'agit notamment du risque d'être soumis à l'esclavage et au travail forcé ou à la traite des êtres humains (paragraphe 29(n)).

Nous rappelons que la traite des personnes relève du concept de persécution en droit international. Dans sa recommandation générale n°38, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États de reconnaître que la traite " fait partie intégrante de la persécution liée au sexe " (A/HRC/53/28, paragraphe 45).

En outre, nous rappelons l'obligation, en vertu de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), de respecter et de garantir les droits de tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte (article 2). Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a souligné que la protection des droits de l'enfant dans le cadre de toute procédure d'éloignement ou de transfert doit être assurée. (A/HRC/53/28, paragraphe 67) La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « [...] les obligations de non-refoulement s'appliquent indépendamment du fait que les violations graves de ces droits garantis par la Convention proviennent d'acteurs non étatiques ou que ces violations soient directement voulues ou soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties » (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 observation générale conjointe n°3 / n°22 (2017, par. 19 et 46).

En outre, nous nous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, « Un devoir de coopération et de partage des responsabilités de bonne foi est au cœur de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et est renforcé par les principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale qui sous-tendent le Pacte mondial pour les réfugiés (au paragraphe 5). L'obligation de prévenir la traite des personnes et de protéger les victimes de la traite est compromise par les mesures qui restreignent l'accès à l'asile ou qui imposent des mesures punitives aux demandeurs

d'asile entrant dans un pays de manière irrégulière. Les mesures visant à transférer la responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile et de la détermination des demandes d'asile soulèvent de nombreuses et graves préoccupations en matière de droits de l'homme et des questions de compatibilité avec le droit international, y compris les obligations d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite, qui cherchent à obtenir l'asile. »

La Rapporteuse spéciale a mis en évidence des préoccupations spécifiques concernant les accords de transfert de demandeurs d'asile vers des États tiers. Ces pratiques peuvent ne pas être conformes à l'obligation des États d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être, ou de garantir une protection efficace contre le refoulement. La Rapporteuse spéciale a également souligné que de tels arrangements peuvent violer les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, d'enquêter sans délai sur la traite des personnes et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes potentielles, lorsqu'il existe des indicateurs suffisants de circonstances donnant lieu à un soupçon crédible d'un risque réel de traite. De tels arrangements peuvent violer l'obligation positive des États de mettre en place un système efficace de protection des victimes potentielles ou confirmées de la traite, s'ils sont mis en œuvre en l'absence d'une évaluation individualisée et procéduralement équitable (a) de la sécurité et de la dignité des renvois ou transferts vers d'autres États, et (b) du risque réel de violation du droit international des droits de l'homme dans des États tiers, ou de refoulement ou de re-traite.

La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation de non-refoulement, qui est particulièrement importante pour les obligations de protection des victimes de la traite ou des personnes risquant d'être victimes de la traite.

Nous voudrions également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux articles 2 (3), 6, 7, 9, 10, 12, 16, 17, 19, 24 et 26 du PIDCP, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui prévoient les droits à un recours effectif, à la vie, à la protection contre la torture et les mauvais traitements, à la liberté et la sécurité de sa personne, au traitement digne des personnes détenues, à ne pas être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, à rechercher et à recevoir des informations, à bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de personne physique, de quitter tout pays, y compris le sien, de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, de chercher et de recevoir des informations, de bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et d'une égale protection de la loi sans aucune discrimination. A cet égard, nous souhaitons souligner que la jouissance des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas limitée aux citoyens des Etats parties, mais " doit également être accessible à tous les individus, sans distinction de nationalité ou d'apatridie, tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui se trouvent sur le territoire ou relèvent de la juridiction de l'Etat partie " (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 10). La détention des migrants et des demandeurs d'asile devrait donc être une mesure de dernier recours. Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la délibération n°5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans laquelle celui-ci souligne que toute forme de détention dans le contexte migratoire doit être exceptionnelle et une mesure de dernier ressort, pour la période la plus courte possible et uniquement si elle est justifiée par un objectif légitime, tel que la documentation de l'entrée et l'enregistrement

de demandes ou la vérification initiale de l'identité en cas de doute. L'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne doivent pas être considérés comme une infraction pénale, et la criminalisation de la migration irrégulière dépassera donc toujours les intérêts légitimes des États à protéger leur territoire et à réglementer les flux migratoires irréguliers. En outre, toute forme de détention, y compris la détention au cours d'une procédure de migration, doit être ordonnée et approuvée par un juge ou une autre autorité judiciaire. Toute personne détenue au cours d'une procédure migratoire doit être traduite rapidement devant une autorité judiciaire, devant laquelle elle devrait avoir accès à des examens périodiques automatiques et réguliers de sa détention afin de s'assurer qu'elle reste nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire.¹

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 2(1) du PIDCP, qui stipule clairement que les États parties doivent veiller à ce que toutes les dispositions du PIDCP, y compris l'article 6, soient respectées sans distinction aucune, notamment de race. En outre, l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP dispose que les victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte ont droit à un recours, tel qu'il sera déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que ce droit doit être protégé par la loi. En conséquence, les États parties ont le devoir de s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie ; ils doivent également faire preuve de la diligence voulue pour protéger la vie des individus contre les privations causées par des personnes ou des entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. Nous rappelons que les États doivent prévenir la privation arbitraire de la vie, notamment en établissant un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent pas arbitrairement quiconque de la vie (A/73/314, paragraphe 16). À cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et disproportionnées (voir A/HRC/35/23, paragraphe 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est ipso facto arbitraire par nature. Nous soulignons également que l'intention délibérée de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de la vie soit considéré comme arbitraire (ibid., paragraphe 34).

Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/41/36, par. 33) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des individus dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Nous nous référons également à l'observation générale n°36. Au paragraphe 27, il est indiqué que « L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants », y compris les enfants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, et des apatrides. Le Comité des droits de l'homme

¹ A/HRC/39/45, annexe.

souligne en outre que l'obligation de protection de l'État s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif. Les États parties sont tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes à bord des navires battant leur pavillon, ainsi que celle des personnes en détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales en matière de sauvetage en mer (paragraphe 63).

Nous aimerions également nous référer au paragraphe 9 de l'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme qui stipule que « les États parties ne doivent pas exposer les individus au risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils sont renvoyés dans un autre pays du fait de leur extradition, de leur expulsion ou de leur *refoulement*. Votre Gouvernement peut également prendre en considération le rapport thématique du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/25/60, paragraphe 46), qui indique que l'obligation de *non-refoulement* est une " manifestation spécifique d'un principe plus général selon lequel les États doivent veiller à ce que leurs actions n'entraînent pas un risque de torture où que ce soit dans le monde. »

L'article 13 du PIDCP prévoit qu'« un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être autorisé à faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, à faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, et à se faire représenter à cette fin ». En outre, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé ce principe dans son observation générale n°5, paragraphes 9 et 10.

L'article 24 du PIDCP stipule que « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. » Nous nous référons également aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 2 et 6.

En outre, nous aimerions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 26 du PIDCP, qui stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

En outre, dans l'observation générale n°31, le Comité a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus en vertu du Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité, y compris les gardes-frontières. En outre, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les violations commises par des personnes ou des entités privées (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8).

Nous souhaitons attirer l'attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988. Le principe 14 stipule qu'une personne qui ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir rapidement, dans une langue qu'elle comprend, des renseignements sur les raisons de son arrestation, ainsi que des renseignements et des explications sur ses droits et sur la manière de s'en prévaloir, et de se faire assister gratuitement, si nécessaire, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à la suite de son arrestation.

Nous souhaitons également rappeler à votre Gouvernement que, selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), que la Tunisie a ratifiée le 13 janvier 1967, la " discrimination raciale " est définie à l'article 1(1) comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. » En outre, l'article 2 de la Convention exige des États qu'ils condamnent la discrimination raciale et qu'ils mettent en œuvre des politiques visant à l'éliminer. En outre, l'article 5 de la Convention fait référence au " droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à l'intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout individu, groupe ou institution. " En vertu de ces dispositions, la garantie d'égalité du cadre international des droits humains est substantielle, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige donc des États parties qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que contre la discrimination raciale de *facto* ou non intentionnelle. Cette interprétation est confirmée par la recommandation générale n°32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait autorité, sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En outre, nous voudrions renvoyer votre Gouvernement à la recommandation générale n°30 relative à la discrimination à l'égard des non-ressortissants, dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États :

- Veiller à ce que les garanties législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-citoyens, quel que soit leur statut d'immigration, et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-citoyens ;
- Veiller à ce que les non-citoyens bénéficient d'une protection et d'une reconnaissance égales devant la loi ;
- Veiller à ce que les lois relatives à l'expulsion ou à d'autres formes d'éloignement de non-ressortissants de la juridiction de l'État partie n'aient pas pour objet ou pour effet d'établir entre les non-ressortissants

une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et à ce que les non-ressortissants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des voies de recours effectives, y compris le droit de contester les arrêtés d'expulsion, et soient autorisés à exercer effectivement ces voies de recours ; et

- Veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective, en particulier lorsque les garanties de prise en compte de la situation personnelle de chaque personne concernée sont insuffisantes.

En ce qui concerne les droits des femmes, nous souhaitons rappeler à votre Gouvernement que les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, nous rappelons que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Convention ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985, dans sa Recommandation générale n°19 (1992), mise à jour par la Recommandation générale n°35 (2017), définit la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou d'annuler la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un particulier, dans la vie publique ou privée. Nous souhaitons également faire référence à la Recommandation générale n°38 (2020) du CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales. Si la migration peut offrir de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

Dans son rapport concernant les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la discrimination et les stéréotypes peuvent aussi avoir pour conséquence le rejet des demandes d'asile déposées par des femmes, et ainsi augmenter le risque que les intéressées soient placées dans des centres de détention pour migrants ou emprisonnées pour des infractions liées à l'immigration. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, les demandes d'asile doivent être soumises par un homme, en tant que chef de famille ; les femmes ne sont pas autorisées à demander l'asile en leur nom propre, et les juges chargés des questions d'immigration, du fait des préjugés sexistes, peuvent se montrer plus durs envers les femmes. Les stéréotypes de genre se retrouvent aussi dans les cadres juridiques utilisés par des services de l'immigration, qui font abstraction des violences, en particulier des violences domestiques, dont une femme demandeuse d'asile peut avoir été victime, dans la décision d'octroi de l'asile. L'attention particulière portée par les services de police à certaines populations en raison de préjugés raciaux et ethniques fait courir des risques à certaines femmes lorsque ces préjugés se conjuguent avec des préjugés sexistes.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, qui contribue aux standards internationaux concernant l'élimination de toute forme d'esclavage. L'article 4 affirme que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants intitulé « Mettre fin à la détention d'enfants aux fins d'immigration et leur fournir des soins et un accueil adéquats » (A/75/183), dans lequel le Rapporteur spécial formule une série de recommandations aux États membres à cet égard.

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/50/31). En particulier, le Rapporteur spécial note que les États devraient redoubler d'efforts pour adopter une approche de la migration et de la gestion des frontières fondée sur les droits humains, sensible au genre, à l'âge et à l'enfant, en veillant à ce que les droits humains des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

Par ailleurs, dans son rapport sur la réponse aux conséquences sur les droits de l'homme des mesures de retour des migrants par terre et par mer, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants exhorte les États à veiller à ce que l'usage de la force et des armes à feu par les autorités frontalières soit strictement réglementé conformément aux normes internationales, et à s'assurer que toute allégation d'abus fasse rapidement l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées ; à mettre en œuvre des mesures dans l'intérêt supérieur des enfants, qui priment sur les objectifs de gestion des migrations ; coopérer au niveau international pour protéger la vie et la sécurité des migrants sur terre et en mer, et veiller à ce que les migrants secourus en mer soient rapidement conduits dans un port reconnu par la communauté internationale comme sûr, et aient accès à des procédures individuelles et à des soins adéquats ; assurer un accès effectif à des mécanismes permettant aux migrants qui ont subi des violations des droits humains ou des abus du fait des mesures de gestion des frontières de demander réparation et d'obtenir gain de cause, notamment en établissant des procédures de plainte et de recours accessibles et adéquates, et en s'abstenant d'imposer des restrictions territoriales ou autres qui empêchent effectivement les requérants d'accéder à la justice.

En ce qui concerne l'expulsion des enfants de migrants, il est essentiel de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans une telle procédure. Nous souhaitons également attirer l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, concernant les « refoulements » de migrants aux frontières (A/HRC/47/30, paragraphe 40) et son rapport (A/76/257), qui réitère au paragraphe 49 que même pendant les états d'urgence, " les droits indérogeables doivent être respectés, et les mesures doivent être conformes aux autres obligations internationales, y compris les principes de non-discrimination, de *non-refoulement* et l'interdiction des expulsions collectives ".

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur les morts illégales de réfugiés et de migrants du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/72/335). En particulier, le Rapporteur spécial note que « les morts illégales de réfugiés et de migrants impliquant la responsabilité de l'Etat ou d'acteurs non étatiques ne donnent que trop rarement lieu à des enquêtes approfondies » et que « la mort, considérée comme un risque inhérent aux voyages clandestins, semble être tolérée » (par. 50). Selon le Rapporteur spécial, « l'absence d'enquêtes sur ces morts illégales a pour effet de limiter notre

compréhension des modalités de la traite et des réseaux migratoires » (paragraphe 51). Il est également rappelé que « Lorsque l'identité d'une personne décédée a été établie, l'Etat doit immédiatement informer les proches et fournir un avis de décès de manière accessible. À l'issue des procédures d'enquête, la dépouille et les biens du défunt doivent être restitués aux membres de la famille » (paragraphe 72) et que « lorsque le rapatriement ou la restitution de la dépouille aux membres de la famille ou aux proches est impossible, les États sont tenus d'assurer un enterrement digne et respectueux » (paragraphe 75). Les familles ont le droit de savoir où un être cher est enterré (paragraphe 76). Les États doivent veiller à ce que les réfugiés et les migrants, ainsi que leur famille, aient accès à des recours effectifs, à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et à des informations pertinentes concernant le décès illégal et le lieu où se trouve la dépouille mortelle (paragraphe 103). Le Comité des droits de l'homme a constaté qu'un État avait violé l'article 6(1) du Pacte en raison d'actes de négligence et d'omissions de l'État dans les activités de sauvetage en mer, qui ont mis en danger des vies et entraîné la mort ou la disparition de personnes en raison de l'absence de réponse rapide aux appels de détresse (paragraphe 8.2). Le Comité des droits de l'homme a également constaté que la longue durée des procédures d'enquête nationales en cours et le manque de prévoyance quant à leur conclusion constituent un manquement à l'obligation de mener une enquête rapide sur les violations alléguées du droit à la vie, entraînant une violation des obligations de l'État au titre de l'article 6, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte (paragraphe 8.7).

Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition de crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (observation générale 31, paragraphes 15 et 18).

Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/41/36, paragraphe 33) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des personnes dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Pour plus de détails sur l'intersection entre le cadre international de l'égalité et l'immigration, nous encourageons votre Gouvernement à consulter le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant « la discrimination raciale dans le contexte de l'immigration » (A/HRC/38/52).